

régime international de tutelle et que le 27 avril 1960 a maintenant été fixé comme date de l'indépendance de la République du Togo<sup>19</sup>,

*Ayant examiné* le chapitre VI de la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle<sup>13</sup>, à propos du développement du Togo sous administration française et de l'assistance qui lui est prêtée par l'Autorité administrante et par des institutions des Nations Unies,

*Ayant entendu* la déclaration faite à la 935<sup>ème</sup> séance de la Quatrième Commission, le 2 novembre 1959, par le Ministre d'Etat de la République du Togo en tant que membre de la délégation française,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance apportée jusqu'ici au Togo sous administration française par des institutions des Nations Unies;

2. *Espère* que l'Autorité administrante continuera de transmettre sans retard les demandes d'assistance qui pourront être présentées par le Gouvernement togolais, et que le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées examineront ces demandes rapidement et avec bienveillance.

846<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1418 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les termes de l'article 24 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (dénommé ci-après la Somalie) qui prévoit que l'Accord cessera d'être en vigueur dix ans après la date de l'approbation de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale et qu'à l'expiration de cette période le Territoire deviendra un Etat souverain indépendant,

*Rappelant* sa résolution 442 (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a approuvé l'Accord de tutelle,

*Ayant examiné* les renseignements fournis par l'Autorité administrante<sup>20</sup> selon lesquels le Gouvernement de la Somalie a transmis le vœu exprimé par l'Assemblée législative de voir l'Accord de tutelle abrogé le plus tôt possible, afin que le Territoire sous tutelle puisse accéder à l'indépendance à une date antérieure au 2 décembre 1960, ainsi que la déclaration du représentant du Gouvernement de l'Italie selon laquelle l'Autorité administrante est disposée à appuyer ce vœu,

*Ayant entendu* les déclarations du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie,

*Ayant entendu* les opinions des pétitionnaires,

*Notant* le vœu exprimé par le Gouvernement de la Somalie de voir la Somalie admise à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible après la date de son accession à l'indépendance, et notant en outre que le Gouvernement de l'Italie s'est déclaré prêt à introduire la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que fera le Gouvernement de la Somalie,

1. *Prend acte* des déclarations du représentant de l'Italie et du représentant du Gouvernement de la Somalie selon lesquelles les préparatifs en vue de l'indépendance seront achevés le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et l'indépendance sera proclamée à cette date;

<sup>19</sup> Voir résolution 1416 (XIV).

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/4262.

2. *Félicite* le Gouvernement de l'Italie, Autorité administrante, ainsi que le Gouvernement et le peuple de la Somalie des mesures qu'ils ont prises pour atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle avant la date du 2 décembre 1960;

3. *Remercie* le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie de l'aide et des avis qu'il a donnés à l'Autorité administrante ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la Somalie dans leur progrès vers l'indépendance;

4. *Exprime sa conviction* que les recommandations et observations du Conseil de tutelle relatives à l'élargissement de la composition du Comité politique et de l'Assemblée constituante, à la ratification populaire par référendum de la constitution en cours d'élaboration et à la modification de la loi électorale actuelle, qui ont été acceptées par l'Autorité administrante et par le Gouvernement de la Somalie, seront mises en œuvre avant la date à laquelle l'Accord de tutelle prendra fin, et que l'Autorité administrante présentera au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations;

5. *Décide en conséquence*, en accord avec l'Autorité administrante, que le 1<sup>er</sup> juillet 1960, date à laquelle la Somalie deviendra indépendante, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950 cessera d'être en vigueur, les fins essentielles du régime de tutelle ayant été atteintes;

6. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance la Somalie soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

846<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 décembre 1959.

#### 1419 (XIV). Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris note* de la déclaration de l'Autorité administrante<sup>21</sup> concernant les réformes politiques envisagées pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi sous administration belge,

*Ayant pris note* des pétitions et communications relatives aux troubles qui ont éclaté récemment dans le Territoire<sup>22</sup>,

*Ayant pris note en outre* de la déclaration de l'Autorité administrante sur les incidents qui ont provoqué les troubles à la suite desquels des troupes ont été envoyées dans le Territoire,

*Ayant entendu* les opinions des pétitionnaires,

1. *Attire l'attention* du Conseil de tutelle sur les déclarations des pétitionnaires concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi;

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner en détail les plans de réformes politiques que l'Autorité administrante envisage pour le Territoire et de faire figurer ses observations et recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, en tenant compte des dispositions de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée, relative à l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

<sup>21</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Quatrième Commission, 947<sup>ème</sup> séance.

<sup>22</sup> T/PET.3/95 T/PET.3/96 et Add.1, T/PET.3/97 à 99, T/COM.3/L.32.